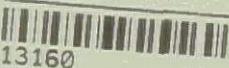


BIG/A.
BUREAU DE RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

ASTRIDA



13160

Usumbura

le 31 juillet 1959.
de

(1) N° 80/2.769

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.

Objet n° :

Annexe :
Classe :

Objet : Commission scolaire
Matterwerp : -----

05680 / ENS.1 / ATAI

4/8/59

A Monsieur l'Administrateur de
Territoire
Président de la Commission Scolaire
de et à
ASTRIDA.

Monsieur l'Administrateur,

Me référant à votre lettre
N° 4211/Ens.1 du 20 juillet 1959, j'ai l'honneur
de vous faire savoir que la lettre n° 81/015580 du
16 mai 1959 est une correspondance adressée
directement aux directions des écoles de régime
métropolitain et qui rappelle seulement les
instructions contenues dans la lettre n° 80/015304
du 15.5.1959 et ses annexes.

Cette dernière, qui était jointe à
ma lettre n° 80/5445/2.446 du 9 juillet 1959, contient
l'ensemble des instructions.

Le Chef du Service de
l'Enseignement,
A. BRASSEUR.-

B.Z.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

Astrida, le 20 juillet 1959.

N° 4211/Ens.1

Miamba

A Monsieur le Chef du Service
de l'Enseignement,

à

U S U M B U R A.

OBJET:

Commission scolaire.

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien m'envoyer une copie de votre lettre n° 81/015580 du 16 mai 1959.

Votre n°80 05445/2446 du 9 juillet 1959, renvoie à cette correspondance que je crois ne pas avoir reçue.

En vous remerciant d'avance.

Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assisstant Principal,
J. NAEGELS

INSTRUCTIONS

N° 80/ 05445 /2.446.-

0483 : / Ens. 1. / ATAP.

TRANSMIS COPIE, POUR INFORMATION, avec une copie de la lettre n°80/015304 du 15.5.1959 et de ses annexes :

Rét. n° :

Annexe
Etitlage :

Objet
Voorwerp :

Commissions scolaires.

Attention 1960

ATAP

*veiller à ce
qu'aucun enfant
n'ait tous les freres
+ sœurs
n'ont pas d'antécédents*

- à Monsieur le Procureur du Roi,
Président de la Commission scolaire
d'U S U M B U R A.
- à Monsieur le Résident de l'Urundi,
Président de la Commission scolaire
de et à K I T E G A.
- à Monsieur le Résident du Ruanda,
Président de la Commission Scolaire
de et à K I G A L I.
- à Monsieur l'Administrateur du Territoire
d'Astrida, Président de la Commission
scolaire d'A S T R I D A.

A Monsieur le Préfet des Etudes de
l'Athénée Royal de et à U S U M B U R A.

A Monsieur le Directeur de l'école
primaire officielle de et à K I G A L I.

A Monsieur le Directeur de l'école
primaire officielle de et à K I T E G A.

A la Révérende Soeur Directrice de
l'école Stella Matutina à U S U M B U R A.

A la Révérende Mère Directrice de
l'Institut Saint-Jean à A S T R I D A.

A la Révérende Soeur Directrice de
l'Institut Saint-Bernard à K I G A L I.

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur,
Révérende Soeur Directrice,

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après de quelques instructions complémentaires concernant la nouvelle réglementation en matière de première admission dans les écoles de régime métropolitain qui vous a été communiquée directement par M. le Gouverneur Général (lettre n°81/015580 du 16 mai 1959).

Les nouvelles instructions n'exigent pas que les enfants désireux d'être admis en 1ère année subissent l'examen-contrôle demandé aux candidats des classes supérieures.

.../...

Je vous prie toutefois, de manière à renseigner au maximum les membres de la Commission Scolaire, de faire subir aux candidats à l'entrée en première année un petit interrogatoire oral visant à apprécier leur degré de connaissance de la langue véhiculaire de l'enseignement. Vous voudrez bien consigner le résultat de votre enquête au bas du formulaire "demande d'admission dans les écoles de régime métropolitain" avant de le transmettre à Monsieur le Président de la Commission scolaire.

Enfin, en ce qui concerne les demandes de première admission introduites en dehors du délai prévu, la réglementation précise que ne pourront être pris en considération que les cas de force majeure appréciés dans chaque cas par la Commission Scolaire.

Peuvent être considérés comme motifs valables pour une requête tardive :

1* les demandes concernant des enfants n'ayant jamais fréquenté une école de régime métropolitain auparavant mais dont les parents seraient arrivés en Afrique, pour la première fois, après le 1er mai.

2* pour la prochaine année scolaire, les demandes concernant des enfants n'ayant jamais fréquenté une école de régime métropolitain auparavant mais dont les parents seraient retrés de congé après le 15 juin.

Ces demandes seront transmises au Président de la Commission Scolaire avec la mention "Urgent" bien mise en évidence.

Enfin, je vous signale que je vous ferai parvenir, par colis séparé, un stock suffisant de formulaires réglementaires indispensables à la constitution des dossiers.

FORMULE EVENTUELLE.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,
Le Commissaire Provincial,
sé/ Jean TORDEUR.

Pour expédition conforme à la minute.

Le Secrétaire Provincial, f.f.
E. DUCARME.

Phnom Penh, le 15.5.1959.

២០៨០/០៤៣០៤

Le Directeur d'admission
dans les écoles de
régime métropolitain.
fonctionnement des
commissions scolaires.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe à la présente une notice exposant les règles d'ad-
mission dans les écoles de régime métropolitain. Je vous
prie de lui assurer la plus large diffusion.

Les directions scolaires auprès des-
quelles une demande de première admission est introduite res-
pliront une fiche du modèle figurant à l'annexe et la trans-
mettront immédiatement sous pli recommandé au Président de
la Commission scolaire du ressort du lieu de résidence de
l'enfant. Toutefois, si l'enfant est inscrit dans la première
classe primaire supérieure à la première
année, la direction de l'école invitera d'abord l'enfant à
se présenter à l'école à un jour et à une heure qu'elle déter-
minera pour y subir l'examen-contrôle dont question au 4^e du
titre II, "école primaire", de la notice fixant les conditions
d'admission dans les écoles de régime métropolitain.
Si l'enfant est inscrit dans la première année d'études
techniques secondaires, et que l'inscription est demandée pour
la rentrée du 1^{er} trimestre de l'année scolaire, la direction
scolaire invitera d'abord l'enfant à se présenter à l'école
à un jour et à une heure qu'elle déterminera pour y subir
l'examen dont question au 4^e du titre III, "écoles techniques"
ou du titre IV "écoles techniques secondaires" de la notice
dont question ci-dessus.

L'examen-contrôle et les examens auront
lieu au plus tard dans le cours du mois de juin. Dès qu'il
sera en possession du résultat, le Directeur de l'école les
mentionnera sur le titre, qu'il enverra au Président de la
Commission scolaire intéressée.

au moment de l'introduction de la demande,
le chef d'établissement remettra au Directeur de l'enfant
une lettre signée à l'avance par le Directeur provincial et portant
le visé en qualité d'examineur. L'enfant dont l'admission dans
une école de régime métropolitain est sollicitée.

Dès que l'examen médical est terminé,
le médecin qui en est chargé transmet ses conclusions sous pli
confidentiel recommandé au Président de la Commission scolaire
intéressée.

La Commission scolaire examinera les demandes qui lui sont parvenues et communiquera sa décision au plus tôt au père ou tuteur de l'enfant dont l'admission est demandée. La décision prise devra, en tout cas, être communiquée aux parents intéressés avant le début de l'année scolaire. Elle mentionnera la classe dans laquelle l'enfant est admissible.

Une copie de la décision sera adressée en même temps à la direction de l'école pour laquelle l'admission a été demandée.-

Le Gouverneur Général,
s/ C. N. H. I. -

CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES ECOLES
DE REGIME METROPOLITAIN.

=====

Les écoles de régime congolais et celles de régime métropolitain sont ouvertes à tous, quelle que soit leur origine. Les conditions à remplir et les formalités à accomplir par les élèves qui désirent être admis dans une école de régime métropolitain sont les suivantes pour les diverses catégories d'école :

I. Ecoles gardiennes :

- 1°) Etre âgés de 4 ans au moins au 1er octobre qui suit immédiatement la rentrée des classes.
- 2°) Ne pas être âgés de plus de 6 ans.
- 3°) Etre présentés par leur père ou tuteur avant le premier mai précédant la rentrée des classes à la direction de l'école qu'ils désirent fréquenter. (Cette date est reportée au 15 juin pour ce qui concerne les demandes d'admission pour l'année scolaire 1959-1960). Le père ou tuteur remplira un formulaire d'admission qui sera transmis par la Direction scolaire intéressée.
- 4°) Remettre en même temps à la direction de l'école un extrait d'acte de naissance ou lui présenter le livret de mariage dans lequel l'enfant est inscrit.
- 5°) Subir un examen médical par un médecin du Service de l'Hygiène de la localité où réside le candidat à l'admission; au cas où le Service de l'Hygiène n'est pas organisé dans cette localité, l'examen sera effectué par le Médecin Colonial le plus proche.
- 6°) Attendre la décision favorable de la Commission scolaire du ressort du lieu de résidence des parents.
- 7°) Au plus tard la veille de la rentrée des classes, se présenter personnellement, accompagné de leur père ou tuteur, au bureau du directeur de l'école choisie.
- 8°) Demander leur inscription et s'acquitter entre les mains du directeur de l'école ou de son délégué du paiement du minerval du premier trimestre et de l'assurance scolaire.
- 9°) Produire des certificats valides de vaccination contre la variole et la fièvre jaune ou remettre à la direction scolaire une lettre signée du père ou tuteur l'autorisant à faire effectuer ces vaccinations.

N.B. Les élèves qui auraient déjà fréquenté régulièrement une école de régime métropolitain et qui peuvent en faire la preuve par un document jugé acceptable par la direction de l'école (certificat de fréquentation, attestation scolaire, bulletin, palmarès, etc..) ne doivent remplir que les formalités reprises aux 8° et 9°.

II. Ecoles primaires :

- 1°) Ne pas avoir dépassé de plus de deux ans l'âge normal de la classe qu'ils sont susceptibles de fréquenter avec fruit. L'âge normal est de six, sept, huit, neuf, dix et onze ans, respectivement, pour l'admission dans les classes de première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième primaires.

Les élèves ayant dépassé l'âge de huit ans au premier janvier précédant la date officielle de la rentrée des classes ne pourront être admis en première année primaire. La règle est appliquée mutatis mutandis pour les classes supérieures à la première année primaire.

- 2°) Etre présentés par leur père ou tuteur avant le premier mai précédant la rentrée des classes à la direction de l'école qu'ils désirent fréquenter. (Cette date est reportée au 1er juin pour ce qui concerne les demandes d'admission pour l'année scolaire 1959-1960). Le père ou tuteur remplira un formulaire de demande d'admission qui sera transmis par la direction de l'école au Président de la Commission scolaire intéressée.
- 3°) Remettre en même temps à la direction de l'école un extrait d'acte de naissance ou lui présenter le livret de mariage dans lequel l'enfant est inscrit.
- 4°) Pour ceux qui désirent être admis dans une classe supérieure à la première année primaire, subir, à une date déterminée par la direction de l'école, un examen-contrôle destiné à s'assurer qu'ils sont à même de fréquenter avec fruit la classe pour laquelle l'inscription est demandée. En cas de connaissances insuffisantes, le contrôle portera sur l'appréciation de l'admissibilité dans la classe inférieure.
- 5°) Subir un examen médical par un médecin du Service de l'Hygiène de la localité où réside le candidat à l'admission; au cas où le Service de l'Hygiène n'est pas organisé dans cette localité, l'examen sera effectué par le Médecin du Gouvernement le plus proche.
- 6°) Attendre la décision favorable de la Commission scolaire du ressort du lieu de résidence des parents. Cette décision mentionnera la classe dans laquelle le candidat-élève est admissible.
- 7°) Au plus tard la veille de la rentrée des classes, se présenter personnellement, accompagné de leur père ou tuteur, au bureau du directeur de l'école choisie.
- 8°) Demander leur inscription et s'acquitter entre les mains du directeur de l'école ou de son délégué du paiement du minerval du premier trimestre et de l'assurance scolaire.
- 9°) Produire des certificats valides de vaccination contre la variole et la fièvre jaune ou remettre à la direction scolaire une lettre signée du père ou tuteur l'autorisant à faire effectuer ces vaccinations.

N.B. A) Les élèves qui auraient déjà fréquenté régulièrement une école de régime métropolitain et qui peuvent en faire la preuve par un document jugé acceptable par la direction de l'école (certificat de fréquentation, attestation scolaire, bulletin, palmarès, etc..) ne doivent remplir que les formalités reprises aux 8° et 9°.

B) Les parents des élèves internes qui résident en un endroit éloigné de l'école peuvent se dispenser de présenter leurs enfants à condition que tout le nécessaire ait été fait à l'avance pour leur inscription régulière à l'école et à l'internat.

III. Ecoles secondaires :

- 1°) Ne pas avoir dépassé de plus de trois ans l'âge normal des élèves de la classe à laquelle ils pourraient avoir accès. L'âge normal des élèves est de douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept ans, lors de leur entrée respectivement en première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième année d'études secondaires. Les élèves ayant dépassé

L'âge de 15 ans au premier janvier précédant la date officielle de la rentrée des classes ne pourront être admis en première année d'études secondaires. La règle est appliquée mutatis mutandis pour les classes supérieures à la première année d'études secondaires.

Pour les candidats à l'admission ayant terminé avec fruit, dans un établissement de régime congolais, les cours du cycle inférieur des humanités à programme métropolitain, l'écart d'âge maximum est fixé provisoirement à cinq ans. Il en est de même pour les candidats ayant réussi, au jury central, l'examen du cycle inférieur des humanités.

- 2°) Etre présentés par leur père ou tuteur avant le premier mai précédant la rentrée des classes à la direction de l'école qu'ils désirent fréquenter. (Cette date est reportée au 1er juin pour ce qui concerne les demandes d'admission pour l'année scolaire 1959-1960). Le père ou tuteur remplira un formulaire de demande d'admission qui sera transmis par la direction de l'école au Président de la Commission scolaire intéressée.
- 3°) Remettre en même temps à la direction de l'école un extrait d'acte de naissance ou lui présenter le livret de mariage dans lequel l'enfant est inscrit.
- 4°) Pour ceux qui désirent être admis en 1ère année d'études secondaires à la rentrée du 1er trimestre scolaire, subir, à une date déterminée par la direction de l'école, un examen portant sur la matière des cours de 1ère langue et de calcul de la 6e primaire de régime métropolitain, sauf pour les élèves ayant terminé avec succès la 6e primaire de la section préparatoire de l'école secondaire en cause. En cas de connaissances insuffisantes (moins de 50 % dans l'une des 2 branches), le contrôle portera sur l'admissibilité en 6e primaire.

Pour l'admission dans une autre classe que la 1ère année d'études secondaires, ou en 1ère année d'études secondaires à une autre époque que la rentrée du 1er trimestre scolaire produire un ou des certificats complémentaires portant sur les années et (ou) parties d'années d'études antérieures à celle pour laquelle l'inscription est demandée.

- 5°) Subir un examen médical par un médecin du Service de l'Hygiène de la localité où réside le candidat à l'admission; au cas où le Service de l'Hygiène n'est pas organisé dans cette localité, l'examen sera effectué par le Médecin du Gouvernement le plus proche.
- 6°) Attendre la décision favorable de la Commission scolaire du ressort du lieu de résidence des parents. Cette décision mentionnera la classe dans laquelle le candidat-élève est admissible.
- 7°) Au plus tard la veille de la rentrée des classes, se présenter personnellement, accompagné de leur père ou tuteur, au bureau du directeur de l'école choisie.
- 8°) Demander leur inscription et s'acquitter entre les mains du directeur de l'école ou de son délégué du paiement du minerval du premier trimestre et de l'assurance scolaire.

- 9°) Produire des certificats valides de vaccination contre la variolo et la fièvre jaune ou remettre à la direction scolaire une lettre signée du père ou tuteur l'autorisant à faire effectuer ces vaccinations.

N.B. A) Les élèves qui auraient déjà fréquenté régulièrement une école de régime métropolitain et qui peuvent en faire la preuve par un document jugé acceptable par la direction de l'école (certificat de fréquentation, attestation scolaire, bulletin, palmarès, etc..) ne doivent remplir que les formalités reprises aux 4°, 8° et 9°.

B) Les parents des élèves internes qui résident en un endroit éloigné de l'école peuvent se dispenser de présenter leurs enfants à condition que tout le nécessaire ait été fait à l'avance pour leur inscription régulière à l'école et à l'internat.

IV. Ecoles techniques secondaires.

- 1°) Ne pas avoir dépassé de plus de trois ans l'âge normal des élèves de la classe à laquelle ils peuvent avoir accès. L'âge normal des élèves est de douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept ans lors de leur entrée respectivement en première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième année d'études techniques secondaires.

Les élèves ayant dépassé l'âge de 15 ans au premier janvier précédant la date officielle de la rentrée des classes ne pourront être admis en première année d'études techniques secondaires. La règle est appliquée mutatis mutandis pour les classes supérieures à la première année d'études techniques secondaires.

Pour les candidats à l'admission ayant terminé avec fruit, dans un établissement de régime congolais, les cours du cycle inférieur des humanités à programmes métropolitains, l'écart d'âge maximum est fixé provisoirement à cinq ans. Il en est de même pour les candidats ayant réussi, au jury central, l'examen du cycle inférieur des humanités ou l'examen du cycle inférieur des études techniques secondaires.

- 2°) Etre présentés par leur père ou tuteur avant le premier mai précédant la rentrée des classes à la direction de l'école qu'ils désirent fréquenter. (Cette date est reportée au 1er juin pour ce qui concerne les demandes d'admission pour l'année scolaire 1959-1960). Le père ou tuteur remplira un formulaire de demande d'admission qui sera transmis par la direction de l'école au Président de la Commission scolaire intéressée.
- 3°) Remettre en même temps à la direction de l'école un extrait d'acte de naissance ou lui présenter le livret de mariage dans lequel l'enfant est inscrit.
- 4°) Pour ceux qui désirent être admis en 1ère année d'études techniques secondaires à la rentrée du 1er trimestre scolaire, subir, à une date déterminée par la direction de l'école, un examen portant sur la matière des cours de 1ère langue et de calcul de la 6e primaire de régime métropolitain,

sauf pour les élèves ayant terminé avec succès la 6e primaire de la section préparatoire de l'école secondaire en cause. En cas de connaissances insuffisantes (moins de 50 % dans l'une des deux branches) le contrôle portera sur l'admissibilité en 6e primaire.

Pour l'admission dans une autre classe que la 1ère année d'études techniques secondaires, ou en 1ère année d'études techniques secondaires à une autre époque que la rentrée du 1er trimestre scolaire, produire un ou des certificats complémentaires portant sur les années et (ou) parties d'années d'études antérieures à celle pour laquelle l'inscription est demandée.

- 5°) Subir un examen médical par un médecin du Service de l'Hygiène de la localité où réside le candidat à l'admission; au cas où le Service de l'Hygiène n'est pas organisé dans cette localité, l'examen sera effectué par le Médecin du Gouvernement le plus proche.
- 6°) Attendre la décision favorable de la Commission scolaire du ressort du lieu de résidence des parents. Cette décision mentionnera la classe dans laquelle le candidat-élève est admissible.
- 7°) Au plus tard la veille de la rentrée des classes, se présenter personnellement, accompagné de leur père ou tuteur, au bureau du directeur de l'école choisie.
- 8°) Demander leur inscription et s'acquitter entre les mains du directeur de l'école ou de son délégué du paiement du minerval du premier trimestre et de l'assurance scolaire.
- 9°) Produire des certificats valides de vaccination contre la variole et la fièvre jaune ou remettre à la direction scolaire une lettre signée du père ou tuteur l'autorisant à faire effectuer ces vaccinations.

N.B. A) Les élèves qui auraient déjà fréquenté régulièrement une école de régime métropolitain et qui peuvent en faire la preuve par un document jugé acceptable par la direction de l'école (certificat de fréquentation, attestation scolaire, bulletin, palmarès, etc..) ne doivent remplir que les formalités reprises aux 4°, 8° et 9°.

B) Les parents des élèves internes qui résident en un endroit éloigné de l'école peuvent se dispenser de présenter leurs enfants à condition que tous le nécessaire ait été fait à l'avance pour leur inscription régulière à l'école et à l'internat.

Les demandes de première admission dans une école de régime métropolitain introduites en dehors du délai prévu ne seront prises en considération que si une raison de force majeure peut, à bon droit, être invoquée. La Commission scolaire appréciera la validité du motif invoqué.

Léopoldville, le 15 mai 1959

LE GOUVERNEUR GENERAL,



DEMANDE D'ADMISSION DANS UNE ECOLE
DE REGIME METROPOLITAIN.

N°

N.B. Ce formulaire est à transmettre, dûment complété par la Direction de l'école, au Président de la Commission scolaire du ressort du lieu de résidence de l'enfant.

Ecole pour laquelle l'admission est demandée :
.....
Nom, (surnom) et prénoms de l'enfant:

Lieu et date de naissance :
(joindre l'extrait d'acte de naissance)

Lieu de résidence habituel :

Classe pour laquelle l'admission est demandée :

Ecole (et classe) fréquentée antérieurement :

Document scolaire présenté: certificat de fréquentation (1)
certificat complémentaire (1)
bulletin (1)
n° et date du document :

Certificats de vaccination :

Date de la dernière vaccination : variole :
fièvre jaune :

Nom et prénoms du père ou tuteur (1)

Adresse postale :

Date :
Signature du père ou tuteur

A. Pour l'admission dans une classe primaire supérieure à la première année :

Résultats de l'examen-contrôle pour l'admission
en année : /100

En cas de résultats insuffisants (- de 50 %),
résultats de l'examen-contrôle pour l'admission
en année : /100

B. Pour l'admission au début de l'année scolaire dans une classe de 1ère année d'enseignement secondaire ou technique (1) :

Résultat de l'examen pour l'admission en 1ère année
secondaire ou technique (1) : /100

En cas de résultats insuffisants (- de 50 % dans l'une des
2 branches),
résultats de l'examen-contrôle pour l'admission en 6e année
primaire : /100

J'atteste l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Le 19 ...

La Direction scolaire
(signature)

(1) Biffer la mention inutile.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

....., le 19...

N°

Au Médecin Directeur du Service
de l'Hygiène (1)

Au Médecin du Gouvernement (1)
de

Monsieur le Médecin,

J'ai l'honneur de vous présenter
l'enfant (Nom, surnom, prénoms)
né le à
résidant à
qui sollicite son admission dans une école de régime métropo-
litain.

Je vous prie de l'examiner et de faire
parvenir au plus tôt les conclusions de votre examen sous pli
confidentiel recommandé au Président de la Commission scolaire
de

Je vous prie d'y joindre la présente
lettre.

Le Médecin Provincial,

(1) Biffer la mention inutile.

Remarques : 1) La date et les diverses mentions doivent
être inscrites par le Directeur de l'Ecole
où l'admission a été sollicitée.

2) Le numéro de la lettre doit être le même
que celui de la fiche scolaire destinée à
la Commission scolaire.